PZ/MZZ

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 593 /PRES/PM/MFPTPS/ MINEFID portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VISAR Nº 005/13

VU la Constitution:

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 porfant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG€M du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ des fonctionnaires, militaires et magistrats;

VU la loi n°0022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats :

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-679 /PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 aout 2014 portant Statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le Kiti n°86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 07 mai 1986 portant création de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) de des

VU le décret n°2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 03 avril 2008 portant transformation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires en établissement public de prévoyance sociale;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 20 avril 2016.

# DECRETE

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) dont le texte est joint en

annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures n°2008-156 notamment le décret contraires /PRES/PM/MFPRE/MEF du 03 avril 2008 portant approbation des statuts particuliers de la CARFO.

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale et le Ministre de l'Economie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2016

Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et/de la Protection Sociale

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Clément Pengdwendé SAWADOGO

# STATUTS PARTICULIERS DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CARFO)

# TITRE I. <u>DES DISPOSITIONS GENERALES</u>

#### **ARTICLE 1:**

La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, en abrégé CARFO, est un Etablissement public de prévoyance sociale (EPPS) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi N°010-2013/ AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et par les présents statuts.

## ARTICLE 2:

La CARFO est chargée de la gestion :

- du régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats institué par la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats étendu aux agents contractuels de la fonction publique recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à travers la loi n°006-2001/AN du 17 mai 2001 et aux agents des collectivités territoriales recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 à travers la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006;
- du régime de prévention et de réparation des risques professionnels institué par la loi n°022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats;
- de tout autre régime qui viendrait à être créé par la loi.

Le siège de la CARFO est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décret pris en conseil des ministres.

#### ARTICLE 3:

Les biens de la CARFO sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'administration de la CARFO qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget de l'exercice suivant.

La CARFO jouit, pour toutes ses activités sociales, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :

- exemption de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC);

- exemption de la Taxe de prestation de service (TPS), uniquement en ce qui concerne les prestations prévues par son régime;

- exemption de l'Impôt sur le revenu des créanciers et dépôts

- tout autre avantage fiscal qui viendrait à lui être accordé.

La CARFO dispose, pour le recouvrement de ses créances auprès des entreprises débitrices, des mêmes prérogatives et privilèges que ceux du Trésor public.

Le patrimoine de la CARFO est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

# TITRE II: DE LA TUTELLE

# **ARTICLE 4**:

Les pouvoirs de tutelle de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires sont exercés respectivement par le Ministre chargé de la prévoyance sociale et le Ministre chargé des finances.

Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la CARFO s'insère dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de la CARFO s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Les Ministres en charge de la tutelle peuvent signer des conventions avec la CARFO dans le cadre de l'exécution de la politique de développement économique et social du Gouvernement.

# **ARTICLE 5**: Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori :

- a) sur la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs.
- b) sur les délibérations du Conseil d'administration et principalement celles relatives :
- à la révocation du Directeur général ;
- au plan annuel d'actions de l'établissement ;
- au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution ;
- aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

## ARTICLE 6:

Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la CARFO et se matérialise par :

- a) Le contrôle de l'application effective des instructions et directives.
- b) L'évaluation de la gestion de la CARFO sur la base des normes CIPRES.
- c) L'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le Conseil d'administration (CA).
- d) le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière.
- e) Le contrôle des délibérations du Conseil d'administration portant particulièrement sur :
- l'adoption des comptes annuels;
- le rapport d'activités du Directeur général ;
- les rapports des corps de contrôle.

# TITRE III: <u>DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE</u>

# **ARTICLE 7**: Les organes d'administration de la CARFO sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

នាំ នៅមិនមានទី

# CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Section 1 : Composition

#### ARTICLE 8:

La CARFO est administrée par un Conseil d'administration de seize (16) membres dont huit (08) représentants de l'Etat et huit (08) représentants des organisations professionnelles des travailleurs dont un représentant le personnel de la CARFO.

Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des départements ministériels ci-après en raison de :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Prévoyance sociale;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Défense nationale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Action sociale.

Les membres représentant les organisations professionnelles des travailleurs au Conseil d'administration sont désignés suivant les règles propres à leur organisation. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les travailleurs retraités sont représentés au Conseil d'administration en qualité de membres observateurs sans voix délibérative à raison de deux (02) membres.

Le Conseil d'administration peut faire recours à toute personne ressource dont l'avis est jugé nécessaire au cours de ses sessions. Cette personne est sans voix délibérative.

# <u>ARTICLE 9</u>:

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration de la CARFO, que les personnes ayant atteint l'âge de la majorité, conformément aux textes en vigueur et jouissant de leurs droits civiques.

# ARTICLE 10 : Ne peuvent être membres du conseil d'administration au titre de l'Etat :

- les présidents d'institutions ;
- les membres du gouvernement ;
- les directeurs de cabinets ou chefs de cabinets ;
- les agents des corps de contrôle de l'Etat ;
- toute personne exerçant un mandat politique.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de deux mandats consécutifs dans le Conseil d'administration de la CARFO.

#### Section 2 : Organisation

## **ARTICLE 11:**

Les membres du Conseil d'administration de la CARFO sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cela, après l'examen des comptes de l'exercice en cours.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

#### ARTICLE 12:

La présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'Etat et ceux représentant les travailleurs.

Toutefois, en cas de difficultés, la présidence du Conseil d'administration est assurée par l'Etat.

Le président est élu parmi les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion du membre représentant le personnel de la CARFO, pour un mandat de trois (03) ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés dont les rôles sont définis au titre II des présents statuts.

En cas d'urgence, le président du Conseil d'administration autorise le Directeur général de la CARFO à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la CARFO, à charge pour celui-ci d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine réunion.

#### **ARTICLE 13**:

Le Conseil d'administration organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein une commission permanente, une commission de contrôle interne et une commission de recours gracieux.

#### ARTICLE 14:

La commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aurait été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CARFO. Les avis et les décisions de la commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Elle est composée de quatre (04) membres dont le président du conseil d'administration. Les trois (03) autres membres sont choisis parmi les administrateurs dont un représentant le collège du président et les deux autres, l'autre collège.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle.

La commission délibère à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

DOMESTIC TO THE STATE OF THE ST

# ARTICLE 15:

La commission de contrôle interne est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la CARFO. A ce titre, elle surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la CARFO. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toutes archives et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la CARFO. La commission procède au moins une fois par an, de façon inopinée, à une vérification de caisse et de comptabilité. Elle est composée de quatre (04)

membres dont le président du Conseil d'administration. Les trois (03) autres membres sont choisis parmi les administrateurs dont un (01) représentant le collège du président et les deux (02) autres, l'autre collège.

La Commission délibère à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de contrôle interne établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la CARFO. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

Toutefois, la commission de contrôle interne peut se réunir dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Ses décisions et avis font l'objet d'un rapport interne à la prochaine session du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 16**:

La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision sur les recours formulés par les employeurs et les assurés. Cette décision doit être motivée.

Les requérants disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les conditions prévues par les textes en vigueur sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

La décision prise doit être portée à la connaissance du requérant dans un délai de quatre (04) mois suivant la date de la réclamation. Passé ce délai elle est réputée négative et le requérant peut se pourvoir devant le tribunal administratif dans le délai prévu au paragraphe précédent; ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

La commission de recours gracieux est composée de quatre (04) membres dont le président du Conseil d'administration. Les trois (03) autres membres sont choisis parmi les administrateurs dont un (01) représentant le collège du président et les deux (02) autres, l'autre collège.

Elle délibère à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 17:

Le président du Conseil d'administration préside toutes les commissions et sous commissions qui sont créées au sein du Conseil d'administration. Il peut déléguer ce pouvoir à un administrateur de son collège.

#### Section 3 : Réunions

#### ARTICLE 18:

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à chaque fois que l'intérêt de la CARFO l'exige, sur convocation de son président, de sa propre initiative, à l'initiative d'un Ministre de tutelle, à la demande du quart (1/4) de ses membres ou du Directeur général.

La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit et adressée aux administrateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour les sessions extraordinaires, ce délai peut être ramené à trois (03) jours.

Le président fixe le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration en concertation avec le Directeur général de la CARFO.

# ARTICLE 19:

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, le président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement si les conditions cumulatives ci-après sont réunies :

la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;

chaque collège est représenté par au moins un administrateur.

#### **ARTICLE 20**:

Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées du président.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procèsverbal.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux auxquels sont annexées les feuilles de présence, doivent être déposés aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance contre récépissé.

## **ARTICLE 21:**

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter par un autre administrateur dûment désigné.

administrateur de la même session.

# ARTICLE 22:

Le président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- 1) dans les six (06) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
- le programme d'activités de l'établissement ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements.

- 2) dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
  - le rapport d'activités de l'établissement ;
  - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
  - les comptes financiers ;
  - les rapports des commissaires aux comptes ;
  - les situations de disponibilité et des placements.
- 3) Et tous autres documents demandés par les tutelles.

Les documents visés au paragraphe 2 sont transmis à la Cour des comptes par l'entremise du Ministre de tutelle financière.

#### **ARTICLE 23:**

Outre les documents ci-dessus visés à l'article 22, le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle, pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées. Il peut déléguer ce pouvoir à un administrateur de son collège.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un délai d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai la délibération devient exécutoire.

#### Section 4: Rémunération

#### **ARTICLE 24:**

Les membres du Conseil d'administration de la CARFO sont rémunérés par une indemnité de fonction.

Son montant, modulé en fonction de la situation financière de la CARFO, est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

#### Section 5 : Attributions

#### ARTICLE 25:

Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de la gestion générale des activités de la CARFO. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement.

Il est chargé:

- d'examiner et d'approuver le projet de budget, les conditions d'émission des emprunts, les comptes financiers et les propositions d'affectation des résultats de l'exercice;
- de fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur général ;
- de noter obligatoirement le Directeur général ;
- de faire toutes délégations, tous transferts de créances ;
- de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- de transférer ou d'aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous meubles et tous droits immobiliers, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- de faire tout apport de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer ;
- d'approuver l'organigramme de la CARFO sur proposition du Directeur général ;
- d'assigner les objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat de performance;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur de la CARFO, le statut du personnel et toute convention collective de la CARFO;
- d'adopter la politique d'investissement et la politique de formation;
- d'approuver les programmes de restructuration;
- de garantir à tout moment la solvabilité de la CARFO et l'équilibre financier des branches du régime ;
- de veiller au bon fonctionnement de la CARFO par l'exercice régulier de son contrôle ;
- de faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles au moins une fois tous les cinq (05) ans ;
- d'accepter les dons et legs sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences sauf dans les cas suivants :

- participation de toute nature à des sociétés créées ou à créer ;
- examen et approbation du budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers ;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine mobilier et immobilier de la CARFO;
- examen et adoption du statut du personnel;
- examen et adoption du règlement intérieur de la CARFO ;
- octroi des prêts aux institutions autres que l'Etat;
- réaménagement budgétaire au cours de l'année ;
- notation du Directeur général ;
- autorisation du Directeur général à contracter des emprunts ;
- décisions de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties;
- approbation du plan financier de placement de fonds de la CARFO.

#### Section 6 : Responsabilités et sanctions

#### **ARTICLE 26**:

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de la CARFO. Il peut proposer au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Ministère de la tutelle technique, la révocation du Directeur général, si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

#### **ARTICLE 27**:

Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres du bon fonctionnement de la CARFO, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Sur proposition de l'autorité de tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des Ministres sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts.

#### ARTICLE 28:

Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de la CARFO, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

#### **ARTICLE 29:**

La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur général de la CARFO.

S'il s'agit du président, elle est adressée à l'autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur général. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

#### **ARTICLE 30**:

La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la CARFO.

#### ARTICLE 31:

L'administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation professionnelle, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il est administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

#### **ARTICLE 32**:

Sur proposition du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves et répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.

#### **ARTICLE 33:**

Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout conformément aux articles 27 alinéa 2 et 32 est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'administrateur ou de Directeur général de la CARFO.

#### **ARTICLE 34**:

En cas de suspension ou de dissolution du Conseil d'administration, la CARFO est placée sous un régime d'administration provisoire. Un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

#### ARTICLE 35:

Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la CARFO.

#### CHAPITRE 2 – DE LA DIRECTION GENERALE

#### **ARTICLE 36**:

Les services de la CARFO sont placés sous l'autorité d'un Directeur général.

Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la CARFO sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de la CARFO. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement.

#### ARTICLE 37:

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique.

## **ARTICLE 38**:

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Il est mis fin à ses fonctions selon les modalités déterminées à l'article 27 des présents statuts.

#### ARTICLE 39:

Le Directeur général est chargé notamment:

- de proposer au Conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la CARFO et à la gestion des divers régimes définis à l'article 2;
- d'exécuter le budget et le plan d'action adoptés par le Conseil d'administration ;
- de prendre toutes décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et, notamment, de nommer aux emplois, procéder aux licenciements, régler l'avancement et assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- de soumettre chaque année au Conseil d'administration, un rapport d'exécution du budget, du plan d'action et un rapport sur les comptes financiers de la CARFO;

- d'engager les dépenses, constater les créances et les dettes et émettre des ordres de recettes et de paiements ;
- de prendre, en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- de représenter la CARFO à l'égard des tiers et des usagers ;
- de représenter la CARFO en justice ;
- d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 40: Le Di

Le Directeur général est personnellement responsable:

- de la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le Conseil d'administration ;
- de la qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la CARFO.

#### ARTICLE 41:

Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est prise en compte pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

#### **ARTICLE 42:**

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de président du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 43**:

Est formellement interdite, toute convention:

- entre la CARFO et son personnel exerçant les fonctions de Directeur général ou de Secrétaire général;
- dans laquelle le Directeur général est directement ou indirectement intéressé;
- dans laquelle le Directeur général traite avec la CARFO par personne interposée.

#### **ARTICLE 44**:

Il est formellement interdit au Directeur général de la CARFO de se recommander ou de recommander des tiers auprès de l'institution.

# TITRE IV: <u>DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>

# ARTICLE 45: Les ressources de la CARFO sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs ;
- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- les produits des placements de fonds ;
- les subventions, dons et legs ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à la CARFO par un texte législatif ou réglementaire.

# Les dépenses de la CARFO comprennent :

- les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale ;
- toute autre dépense autorisée par le Conseil d'administration.

Les ressources et les dépenses de la CARFO font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration.

Chaque année, avant le 15 novembre, le Directeur général soumet à l'examen du Conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante.

Le budget arrêté par le Conseil d'administration n'est définitif qu'après son approbation par les Ministres de tutelle.

En cas de non approbation du budget, les dépenses d'investissement ainsi que les recrutements du personnel ne sont pas autorisés. Les engagements de dépenses de fonctionnement doivent se limiter aux charges courantes, dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, à raison d'un douzième (1/12) par mois et par ligne budgétaire.

#### **ARTICLE 46:**

La comptabilité de la CARFO est tenue suivant les règles et principes du plan comptable de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) sous la supervision d'un Directeur financier et comptable.

#### **ARTICLE 47**:

Le Directeur financier et comptable est chargé, sous le contrôle du Directeur général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.

#### ARTICLE 48:

Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Directeur général.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

#### **ARTICLE 49**:

Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

#### ARTICLE 50:

Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures. Il est personnellement et pécuniairement responsable :

- de l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- de l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété;
- de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- de la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- de la position des comptes externes de disponibilité qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur général;
  - de la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Il doit fournir toutes pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

# ARTICLE 51:

Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur financier et comptable.

# ARTICLE 52:

Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

#### ARTICLE 53:

Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.

#### ARTICLE 54:

La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la CARFO.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation de la dépense.

#### ARTICLE 55:

Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il rend compte au président du Conseil d'administration qui informe ses membres et en cas de besoin les Ministres de tutelle.

# ARTICLE 56:

Le Directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de service ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires ;

suspension ou annulation par l'une des autorités de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.

ARTICLE 57: Le patrimoine de la CARFO est exclusivement affecté à

l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

ARTICLE 58: Dans les six (06) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le

Conseil d'administration doit adresser à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de l'effectif de son personnel et le bilan financier et

comptable certifié.

#### TITRE V: DU CONTROLE

ARTICLE 59: La CARFO est soumise au contrôle des différents corps de

contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Elle rend compte de sa gestion devant l'Assemblée générale des

Sociétés d'Etat (AG/SE).

ARTICLE 60 : La CARFO crée en son sein un service chargé de l'audit interne

placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par

décision du Directeur général.

ARTICLE 61: Les comptes de la CARFO sont soumis à la vérification et à la

certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la

loi.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Ils soumettent à l'approbation du Conseil d'administration et des autorités de tutelle, un rapport sur le contrôle interne sans préjudice des dispositions légales en

matière de production de rapports.

ARTICLE 62: Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil

d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 63:

Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

#### **ARTICLE 64**:

Les services visés à l'article 59 des présents statuts peuvent avoir accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des commissions qui peuvent être créées par le Conseil d'administration.

Ils ont tous pouvoir d'investigation sur place et sur pièces.

#### TITRE VI: MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 65:

Toute modification, fusion, scission, transformation ou dissolution de la CARFO est décidée par délibération en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixera les modalités et les conditions.

#### **ARTICLE 66:**

Les fusions, scissions ou modification ne peuvent changer la nature de la CARFO.

#### ARTICLE 67:

En cas de dissolution de la CARFO, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

## TITRE VII: <u>DU PERSONNEL</u>

#### ARTICLE 68:

Le personnel de la CARFO comprend :

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du travail ;
- les agents de l'Etat en position de détachement.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées, sont fixés par un statut du personnel adopté par le Conseil d'administration.

#### TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

A CONTROL OF FRANCISCO BURGES OF STREET

#### **ARTICLE 69**:

Tout acte étranger à l'objet de la CARFO, accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir en son nom, est nul.

Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

#### ARTICLE 70:

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la CARFO, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, établissement public de prévoyance sociale régi par la ioi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et le décret n°2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 03 avril 2008 portant transformation de la CARFO en établissement public de prévoyance sociale ».

> ang makang <del>Makang salah kalah dalah men</del>anggalan penggalanggalan dalah dalah salah dalah salah salah salah salah Managaran

> > .

.